

Arrêt

n° 121 429 du 26 mars 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 20 novembre 2012.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. NISTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le 8 février 2011, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 66 978, prononcé le 20 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Cette demande s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 86 292, prononcé le 27 août 2012, par lequel le Conseil de céans refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

- 1.3. Le 20 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.4. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, qui lui a été notifié, le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/08/2012 [sic]
- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.5. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 21 mai 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste « de l'interprétation ».

Elle fait valoir que « L'Office des Etrangers se fond[e], dans sa décision sur la décision du 29/08/2012 du CCE, pour notifier l'ordre de quitter le territoire. Néanmoins, une demande d'autorisation de séjour a été notifiée à l'Office des Etrangers, le 20 septembre 2012, c'est-à-dire avant que l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Cette demande d'autorisation de séjour n'a pas encore été traitée par l'Office des Etrangers et n'a, par conséquent, pas encore donné lieu à une décision. Vu que le requérant n'a pas encore connaissance du sort de cette demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, l'ordre de quitter le territoire ne peut faire l'objet d'exécution jusqu'à ce que toutes les requêtes du requérant n'ont [sic] fait l'objet d'une décision. Pour ces causes, l'Office des Etrangers devait attendre jusqu'à ce qu'une décision aurait [sic] été prise pour la demande de régularisation 9ter de la loi du 15/12/1980 et ne pouvait donc pas notifier l'ordre de quitter le territoire [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste « de l'interprétation ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, « Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n° 86 292, prononcé par le Conseil de céans, le 27 août 2012 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt. En effet, il ressort du dossier administratif, que la demande introduite par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 20 septembre 2012, a été déclarée irrecevable, le 2 mai 2013.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA N. RENIERS